

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**LE SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SAREUS)**
ci-après appelé le « Syndicat »

Objet : Correction de l'article 8-4.01

CONSIDÉRANT que l'article 8-4.01 spécifie la date jusqu'à laquelle la convention collective demeure en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'une coquille s'est glissée lors de la conclusion de la négociation de la convention collective. Cette coquille est l'inscription de la date du 31 mars 2017, alors que ce devait être le 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que cette coquille doit être corrigée pour ne pas affecter la bonne compréhension de la convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit :

L'article 8-4.01 devra dorénavant se lire comme suit :

« La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2021. »

En foi de quoi les parties ont signé ce 21 jour du mois de mars 2018.

Pour l'Université



Personne représentante dûment autorisée

Pour le Syndicat



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin